



MA SANTÉ 2022
UN ENGAGEMENT COLLECTIF

COMITE DE CONCERTATION #4

HÔPITAUX DE
PROXIMITE

26 avril 2019

ORDRE DU JOUR

1. PRESENTATION DE L'ARTICLE 8 DU PJJ
2. SUITE DES TRAVAUX – GOUVERNANCE ET ARTICULATION AVEC LA VILLE
3. SUITE DES TRAVAUX – MODELE DE FINANCEMENT



STRATÉGIE DE TRANSFORMATION
DU SYSTÈME DE SANTÉ



PRÉSENTATION DE L'ARTICLE 8

L'ARTICLE 8 : LES MISSIONS DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ



Les hôpitaux de proximité sont « des établissements de santé publics ou privés, ou des sites identifiés de ces établissements » définis par des missions « exercées avec **la participation conjointe** des structures et des professionnels de la **médecine ambulatoire**, avec lesquels ils **partagent une responsabilité territoriale** » et un périmètre d'activités.

LE MODELE CIBLE:

- Des hôpitaux de proximité définis par **leurs missions et leur mode de fonctionnement**, indépendamment de leur statut juridique ou de leur inclusion dans un établissement multi-sites;
- Une **synergie et une intrication avec la médecine de ville** qui pourront se traduire par un exercice mixte des professionnels, une participation à la gouvernance des hôpitaux de proximité et des projets territoriaux articulés.

L'ARTICLE 8 : LES MISSIONS DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ

MISSIONS DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ

LES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ:

- Assurent le **premier niveau de la gradation des soins hospitaliers** et **orientent les patients** qui le nécessitent (...) vers les établissements de santé de recours et de référence ou vers les autres structures adaptées à leurs besoins »
- **En prenant en compte les projets de santé des CPTS** et en coopération avec les structures et professionnels de médecine ambulatoire, les ESMS et la HAD, ils :
 - Apportent un **appui aux PS de ville et aux autres acteurs de l'offre de soins** pour répondre aux besoins de la population
 - Favorisent en **liaison avec le médecin traitant** la prise en charge des **personnes en situation de vulnérabilité**
 - Participent à la **prévention** et la mise en place d'actions de promotion de la santé sur le territoire. »

Référence aux travaux en cours sur la **révision du contenu des autorisations de soins**, dont l'objectif est de définir les conditions d'implantation et de fonctionnement de façon à ce qu'elles assurent la **qualité et la sécurité des soins** et s'inscrivent dans une gradation de l'offre.

Des missions proches de celles que les CPTS seront amenées à organiser:

- l'accès aux soins
- les parcours
- la prévention

Leur mise en œuvre devra donc s'inscrire en **cohérence avec les projets de santé des CPTS.**



L'ARTICLE 8 : LES ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ

ACTIVITES DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ

POUR ASSURER LEURS MISSIONS, LES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ ONT UN PERIMETRE D'ACTIVITES SPECIFIQUES

- De façon « obligatoire », ils exercent « **une activité de médecine, offrent des consultations de diverses spécialités, disposent de ou donnent accès à des plateaux techniques d'imagerie et de biologie médicale** ».
- « Ils n'exercent **pas d'activité de chirurgie ni d'obstétrique** ». A titre dérogatoire ils peuvent exercer certains actes chirurgicaux.
- En fonction du territoire et de l'offre existante **d'autres activités**, notamment la médecine d'urgence, les activités périnatales et post natales (CPP), les SSR, les soins palliatifs, les équipes mobiles.

- L'activité de médecine fait référence à **l'autorisation de soins**;
- Les consultations de spécialités pourront concerner les patients hospitalisés ou la population du territoire, et être assurées par des **praticiens hospitaliers ou des médecins libéraux**;
- La présence de plateaux techniques sur site n'est pas rendue obligatoire même si elle souhaitée en cible.

Cette dérogation **n'équivaut pas à une autorisation de soins**.

Toute activité qui n'est pas exclue, pourra être réalisée au sein des hôpitaux de proximité



L'ARTICLE 8 : L'HABILITATION A LEGIFERER PAR ORDONNANCE

HABILITATION

2° Déterminer les modalités selon lesquelles **la liste des établissements de santé de proximité** est établie par l'autorité compétente ;

3° Définir les **modalités d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance** de ces établissements, notamment en ouvrant leur gouvernance aux acteurs du système de santé du territoire concerné ;

4° Déterminer dans quelles conditions ces dispositions peuvent être applicables à **une structure dépourvue de la personnalité morale** et partie d'une entité juridique.



STRATÉGIE DE TRANSFORMATION
DU SYSTÈME DE SANTÉ



Procédure de **labellisation** des hôpitaux de proximité

Conditions permettant de faciliter une meilleure **coopération** avec les professionnels de ville et du territoire

Labellisation possible à l'entité **géographique**